

Qui doit payer les frais de dernière maladie ?

Mise à jour : Mardi 20 janvier 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Normalement, les frais de dernière maladie sont **payés** avec l'argent de la **succession**.

Quels frais ?

Les frais de dernière maladie sont les frais de **soins** apportés **au défunt** lors de sa **dernière maladie**.

Peu importe que cette dernière maladie ait **causé le décès ou pas**.

Ce sont en général des soins hospitaliers apportés quelques temps avant le décès.

Payés par la succession

Normalement, ces frais sont payés **avec l'argent de la succession**.

S'il n'y a pas d'argent ?

Un problème se pose si :

- il n'y a **pas assez d'argent** dans la succession ;
et
- les héritiers ont **tous renoncé** à la succession.

Conjoint survivant

Si le défunt était marié, le **conjoint survivant doit payer** les frais de dernière maladie, **même s'il a renoncé** à la succession.

Les couples mariés sont solidaires pour les dettes du ménage, pendant toute la durée du mariage.
Cela veut dire que chacun doit payer pour les dettes communes du ménage.

Les frais de dernière maladie sont une **dette du ménage**.
Le conjoint survivant doit donc les payer.

Autres héritiers ?

Les autres héritiers ne doivent **pas payer** ces frais **s'ils sont renoncé** à la succession.

Attention : certains **hôpitaux demandent quand même** aux héritiers de payer les frais de dernière maladie.
Ils justifient cela en disant que les héritiers ont une obligation alimentaire et doivent payer ces frais pour le défunt.

Mais cette obligation alimentaire peut être invoquée uniquement par la personne à qui elle est due, ici le défunt.
L'hôpital ne peut pas utiliser cette obligation alimentaire pour demander aux héritiers de payer.

Pour répondre à l'hôpital, les héritiers qui ont renoncé peuvent **montrer la déclaration de renonciation** faite chez le notaire.
Cette déclaration **prouve** qu'ils ne sont pas héritiers et qu'il **ne doivent pas payer**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 222 du Code civil : pour les dettes du ménages

Article 5.2 du Code civil : non remboursement de l'obligation morale

Article 4.98 du Code civil : passif de la succession

Article 19, 3° de la loi hypothécaire : privilège sur les frais de dernière maladie

Les documents types

Aucun document type lié.

